



STATUTS DU VÉLO CLUB BARREAU DE GENEVE

(version du 20 février 2020)

1. Description, siège et durée

- 1.1. Vélo Club Barreau de Genève (**VC Barreau** ou **Association**) est une association sans but lucratif, dotée de personnalité juridique, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2. L'Association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- 1.3. Le siège de l'Association est à Genève, Suisse.
- 1.4. L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

2. But

- 2.1. L'Association vise à réunir les amateurs de vélo travaillant dans le milieu juridique du canton de Genève et à promouvoir les échanges entre eux.
- 2.2. Pour ce faire, l'Association organise plusieurs fois par année des activités cyclistes réunissant ses membres.
- 2.3. L'Association peut en outre organiser toute autre activité en lien avec son but selon l'art. 2.1 *supra*.

3. Membres

- 3.1. L'Association ne connaît qu'une seule catégorie de membres actifs (**Membre-s**).
- 3.2. Peuvent avoir la qualité de Membres toutes les personnes physiques, juristes et non-juristes, travaillant dans le milieu juridique du canton de Genève, notamment les personnes inscrites au registre genevois des avocats et des avocats-stagiaires. Le personnel des études d'avocat, du pouvoir judiciaire ou de toute autre institution active dans le milieu juridique du canton peut également être admis en qualité de Membre.
- 3.3. Les Membres versent le montant de la cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités proposées par l'Association.
- 3.4. Les demandes d'admission sont adressées au Président de l'Association qui en réfère au Comité pour décision (cf. art. 7.4 *infra*).

3.5. La qualité de Membres se perd :

- a) par décès,
- b) par démission adressée par lettre écrite ou courriel électronique au Président,
- c) par défaut de paiement de la cotisation annuelle, ou
- d) par exclusion prononcée par le Comité.

3.6. Dans tous les cas de perte de la qualité de Membre selon l'art. 3.5 *supra*, la cotisation de l'année en cours reste due. Les Membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit au remboursement de la cotisation ou à l'avoir social.

3a. Membres honoraires

3a.1. L'Assemblée générale peut désigner des membres honoraires (**Membre-s Honoraire-s**).

3a.2. Peuvent avoir la qualité de Membres Honoraires les personnes qui avaient la qualité de Membre et dont l'activité a contribué de façon significative au développement de l'Association et aux activités de celle-ci.

3a.3. Les Membres Honoraires n'ont pas de droit de vote et sont exemptés de l'obligation de verser la cotisation annuelle, mais sont néanmoins invités aux activités et événements de l'Association.

4. Ressources financières

4.1. Les ressources financières de l'Association proviennent notamment des cotisations annuelles versées par les Membres ainsi que de financements publics et privés.

4.2. L'Association peut demander à ses Membres de participer aux frais de certaines activités auxquelles ils prennent part.

4.3. Les ressources financières de l'Association sont utilisées conformément au but poursuivi selon l'art. 2 *supra*.

5. Organes

L'Association est constituée de l'Assemblée générale (art. 6 *infra*), du Comité (art. 7 *infra*) et de l'Organe de contrôle des comptes (art. 8 *infra*).

6. Assemblée générale

6.1. Pouvoir. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

6.2. Composition. L'Assemblée générale est composée de tous les Membres.

- 6.3. Présidence. L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association (**Président** ; cf. art. 7.3 *infra*).
- 6.4. Compétences. L'Assemblée générale a les compétences intransmissibles et inaliénables suivantes :
- a) élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes,
 - b) prise de connaissance et approbation des rapports et des comptes,
 - c) prise de connaissance et approbation du budget annuel,
 - d) fixation du montant des cotisations annuelles sur proposition du Comité,
 - e) modification des statuts,
 - f) contrôle des activités des autres organes, et
 - g) décision relative à la dissolution de l'Association.
- 6.5. Session ordinaire. L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire, de préférence en début d'année.
- 6.6. Session extraordinaire. L'Assemblée générale peut également se réunir en session extraordinaire, à la demande du Comité, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire.
- 6.7. Constitution. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de Membres présents.
- 6.8. Convocation. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, à son initiative ou à la demande d'un cinquième des Membres au moins, au moyen d'une communication écrite adressée par voie postale ou électronique à chacun des Membres, au minimum 15 (quinze) jours avant la date de la session. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la session ainsi que les objets portés à l'ordre du jour.
- 6.9. Prise de décision. L'Assemblée générale prend ses décisions par votation à main levée.
- 6.10. Majorité. De manière générale, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des Membres présents. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des deux-tiers des Membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

7. Comité

- 7.1. Pouvoir. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.
- 7.2. Composition. Le Comité se compose d'au moins trois personnes élues par l'Assemblée générale parmi ses Membres, pour un mandat bénévole d'une durée de 2 (deux) ans, renouvelable.

7.3. Présidence. Le Président est désigné parmi les membres du Comité. La charge de Président peut être exercée par deux personnes (**Co-Présidents**). Le Président est assisté d'un vice-président (**Vice-Président**).

7.4. Compétences. Le Comité a les compétences intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a) répartition des tâches au sein du Comité et désignation du Président ainsi que du Vice-Président,
- b) contrôle de l'application des statuts et rédaction d'éventuels règlements,
- c) admission et exclusion de Membres,
- d) tenue des comptes,
- e) préparation du budget annuel et du rapport annuel,
- f) convocation des sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale,
- g) de manière générale, réalisation de tous actes qui visent la réalisation du but de l'Association et/ou qui sont nécessaires à la gestion des affaires courantes.

7.5. Sessions. Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent.

7.6. Cumul de fonctions. Le cumul de fonctions est autorisé.

8. Organe de contrôle des comptes

8.1. Composition. L'organe de contrôle des comptes est composé par un contrôleur au moins, élu chaque année par l'Assemblée générale.

8.2. Compétences. L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

9. Représentation

9.1. Le Comité représente l'Association à l'égard de tiers.

9.2. L'Association est valablement engagée par la signature individuelle de chacun des membres du Comité.

10. Responsabilité

10.1. L'avoir social de l'Association répond seul des engagements contractés par l'Association.

10.2. Les Membres ou les autres organes de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association.

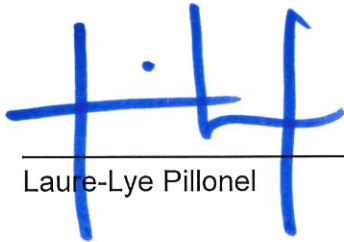
11. Dispositions diverses

- 11.1. Modifications. Pour être valable, toute modification des présents statuts doit être décidée par l'Assemblée générale, puis intégrée dans une nouvelle version des statuts, dûment signée par deux membres du Comité en charge au moment de la prise de décision.
- 11.2. Exercice social. Le premier exercice social débute à la date de constitution de l'Association et se termine le 31 décembre 2019. Les exercices sociaux suivants se terminent au 31 décembre de chaque année civile.
- 11.3. Dissolution. La dissolution de l'Association est possible en tout temps, conformément aux dispositions des présents statuts et notamment aux art. 6.4 et 6.10 *supra*. En cas de dissolution de l'Association, l'avoir social sera entièrement attribué à une ou plusieurs institutions caritatives.
- 11.4. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 4 décembre 2018¹.

* * * * *

Ainsi fait en un exemplaire original, le 20 février 2020, à Genève

Présidente



Laure-Lye Pillonel

Trésorier



Baptiste Favez

¹ Modifications des statuts :

- Assemblée constitutive du 4 décembre 2018 : adoption des statuts,
- AG ordinaire du 20 février 2020 : modification de l'art. 3.1 et ajout de l'art. 3a.